



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/27  
4 novembre 2010

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Soixante-deuxième réunion  
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

**PROPOSITION DE PROJET : COLOMBIE**

Le présent document se compose des observations et de la recommandation du Secrétariat du Fonds sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I, première tranche) PNUE/ PNUD

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

### Colombie

<b>I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (1ère tranche)	PNUD (principale), PNUE

<b>II) DONNEES LES PLUS RECENTES CONCERNANT L'ARTICLE 7</b>		Année : 2009	209,7 (tonnes de PAO)						
<b>III) DONNEES SECTORIELLES LES PLUS RECENTES CONCERNANT LE PROGRAMME DE PAYS (tonnes de PAO)</b>							<b>Année: 2009</b>		
Produits chimiques	Aérosol	Mousses	Incendie	Réfrigération		Solvants	Transformation	Utilisation en lab.	Consommation totale du
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123			2,1						2,1
HCFC-124					0,1				0,1
HCFC-141b	0,1	125,1			6,6	0,6			132,4
HCFC-142b					0,4				0,4
HCFC-22	0,0	7,7		6,7	60,3				74,7

<b>IV) DONNEES RELATIVES A LA CONSOMMATION (tonnes de PAO)</b>			
Consommation de base 2009 - 2010 (estimation):		223,4	Point de départ pour des réductions globales durables :
			223,4
<b>CONSOMMATION POUVANT BÉNÉFICIER D'UN FINANCEMENT (tonnes de PAO)</b>			
Déjà approuvée :		56,0	Restante:
			144,4

<b>V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>Total</b>
Japon	Élimination des SAO (tonnes de PAO)	0,0	1,9	2,6	0,1	0,1	4,7
	Financement (\$US)	0	162 539	222 720	6 016	6 016	397 291
PNUD	Élimination de SAO (tonnes de PAO)	56,0	0,0	0,0	0,0		56,0
	Financement (\$US)	6 043 000	0	0	0	0	6 043 000

<b>VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET</b>		<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>Total</b>
Limites de consommation prévues par le Protocole de Montréal (estimation)		s/o	s/o	s/o	223,4	223,4	201,0	
Consommation maximale admissible (tonnes de PAO)		s/o	s/o	s/o	223,4	223,4	201,0	
Demande de financements pour la prise en charge des coûts afférents au projet (\$US)	PNUD	Coûts afférents au projet	6 021 483*	0	550 000	0	150 000	6 721 483
		Frais d'appui	451 611*	0	41 250	0	11 250	504 111
	PNUE	Coûts afférents au projet	50 000	0	50 000	0	0	100 000
		Frais d'appui	6 500	0	6 500	0	0	13 000
Montant total sollicité en principe pour la prise en charge des coûts afférents au projet (\$US)		6 071 483	0	600 000	0	150 000	0	6 821 483
Montant total sollicité en principe pour la prise en charge des frais d'appui (\$US)		458 111	0	47 750	0	11 250	0	517 111
Montant total des financements sollicités en principe (\$US)		6 529 594	0	647 750	0	161 250	0	7 338 594

\* \$US 5 621 483 et des frais d'appui d'agence de \$US 421 611 destinés au PNUD ont été approuvés à la 60<sup>ème</sup> réunion pour l'élimination des HCFC utilisés dans la production de mousses rigides de polyuréthane pour l'isolation dans le sous-secteur des appareils de réfrigération à usage domestique.

<b>Demande de financement pour la première tranche (2010)</b>			
<b>Agence</b>	<b>Fonds sollicités (\$US)</b>	<b>frais d'appui (\$US)</b>	<b>Élimination de SAO (tonnes de PAO)</b>
PNUD	400 000	30 000	
PNUE	50 000	6 500	

<b>Demande de financement :</b>	Approbation d'un financement pour la première tranche (2010), comme indiqué ci-dessus
<b>Recommandation du Secrétariat</b>	A examiner individuellement

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Colombie, le PNUD, en qualité de principale agence d'exécution, a présenté à la 62<sup>ème</sup> réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (phase I) d'un coût total de \$US 5 602 056 plus des frais d'appui d'agence s'élevant à \$US 420 154,22 pour le PNUD et de \$US 250 000,00 plus des frais d'appui d'agence s'élevant à \$US 32 500,00 pour le PNUE, au vu de la demande initiale. Le gouvernement de la Colombie demande à la 62<sup>ème</sup> réunion d'approuver une enveloppe de \$US 1 544 529 et des frais d'appui d'agence d'un montant de \$US 115 840 pour le PNUD et de \$US 130 000 et des frais d'appui d'agence d'un montant de \$US 16 900 pour le PNUE, pour l'exécution du plan annuel de mise en œuvre du PGEH pour la période 2010-2011.

2. Le Comité exécutif a approuvé à la 60<sup>ème</sup> réunion l'attribution au PNUD d'une enveloppe de \$US 5 621 483 plus des frais d'appui d'agence de \$US 421 611 pour l'élimination de 56,02 tonnes de PAO (598,6 tonnes) de HCFC utilisées par quatre entreprises dans la production de mousses rigides de polyuréthane pour l'isolation dans le sous-secteur des appareils de réfrigération à usage domestique (décision 60/30).

### Législation applicable aux SAO

3. La Colombie régleme actuellement les importations et les exportations de HCFC par l'intermédiaire d'une licence environnementale délivrée par le Ministère de l'environnement, de l'habitat et de l'aménagement du Territoire, qui est obligatoire pour tout importateur ou exportateur de SAO. Cette licence a pour objet de s'assurer de l'utilisation appropriée des SAO. La Colombie n'est pas dotée d'un système de contingentement des HCFC à l'importation. Au cours de l'établissement du PGEH, les autorités ont constaté la nécessité de publier d'ici à la fin Avril 2011 une norme nationale visant à fixer les pourcentages nets d'importation à allouer à chaque importateur, en fonction de la situation du marché des HCFC et de la demande future escomptée dont ils feront l'objet. La réduction des importations découlant de l'imposition de ces contingentements dépendra des projets d'élimination des HCFC qui seront approuvés par le Comité exécutif, et tiendra compte des engagements en matière de gel et de réduction, souscrits pour 2013 et 2015.

### Consommation et répartition sectorielle des HCFC

4. La Colombie ne produit pas de HCFC et elle n'en a exporté aucune quantité depuis 2005 (si ce n'est du HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés exportés vers d'autres pays visés à l'Article 5. Le tableau 1 montre le niveau de consommation de HCFC enregistré en Colombie, pour la période 2004-2009, en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal).

**Tableau 1: Consommation de HCFC en Colombie (données concernant l'Article 7)**

HCFC	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Tonnes</b>						
HCFC-22	914,9	1 028,3	1 147,2	855,2	1 221,2	1 359,0
HCFC-141b	593,2	856,8	871,7	1 431,6	1 250,4	1 203,5
HCFC-123	21,2	63,9	77,9	77,4	73,7	106,4
HCFC-142b	119,2			1,0	0,9	5,4
HCFC-124				2,3	0,1	2,9
Total (tonnes)	1 648,4	1 949,0	2 096,8	2 367,5	2 546,3	2 677,2

<b>Tonnes de PAO</b>						
HCFC-22	50,3	56,6	63,1	47,0	67,2	74,7
HCFC-141b	65,2	94,2	95,9	157,5	137,5	132,4
HCFC-123	0,4	1,3	1,6	1,5	1,5	2,1
HCFC-142b	7,7	-	-	0,1	0,1	0,4
HCFC-124	-	-	-	0,1	0,0	0,1
Total (tonnes de PAO)	123,7	152,1	160,5	206,2	206,2	209,7

5. Le HCFC-141b utilisé dans le secteur des mousses représente la majorité de la consommation de HCFC (en tonnes de PAO) dans le pays, suivi du HCFC-22, essentiellement employé dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Des quantités plus faibles de HCFC sont également utilisées dans les secteurs des solvants/aérosols et dans celui des agents de lutte contre l'incendie. La répartition sectorielle des HCFC en Colombie (déterminée à partir des chiffres de consommation moyenne pour la période 2009/2010) figure dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2: Répartition sectorielle des HCFC en Colombie, calculée à partir des chiffres moyens pour la période de 2009/2010**

Secteur/sous secteur	HCFC	Tonnes	Tonnes de PAO	% du total (tonnes de PAO)
<b>Secteur des mousses</b>				
Réfrigération à usage domestique	HCFC-141b	451,9	49,7	
	HCFC-22	211,3	11,6	
Réfrigération à usage commercial	HCFC-141b	72,5	8,0	
Panneaux continus	HCFC-141b	128,4	14,1	
Réfrigération à usage industriel et bâtiment	HCFC-141b	232,0	25,5	
Mousse à pulvériser	HCFC-141b	21,8	2,4	
Mousse à peau intégrée	HCFC-141b	19,7	2,2	
Formulation de Polyol	HCFC-141b	313,8	34,5	
Total secteur des mousses		1 451,4	148,0	66,3%
<b>Réfrigération/Climatisation</b>				
Fabrication de chambres froides	HCFC-22	94,0	5,2	
Entretien	HCFC-22	1 111,9	61,2	
	HCFC-123	27,3	0,6	
	HCFC-142b	5,7	0,4	
	HCFC-124	3,1	0,1	
Total réfrigération/climatisation		1 242,0	67,3	30,1%
<b>Solvants et aérosols</b>				
Lavage	HCFC-141b	46,6	5,1	
Nettoyage d'appareils électroniques	HCFC-141b	4,1	0,5	
Procédé de protection d'aiguilles à l'aide de silicone	HCFC-141b	4,1	0,5	
Aérosols	HCFC-22	4,6	0,3	
Total solvants et aérosols		59,4	6,3	2,8%
<b>Lutte contre l'incendie</b>				
Lutte contre l'incendie	HCFC-123	86,3	1,7	
Total lutte contre l'incendie		86,3	1,7	0,8%
<b>Consommation totale</b>		<b>2 839,1</b>	<b>223,4</b>	<b>100,0%</b>

### Stratégie d'élimination des HCFC

6. Le Gouvernement de la Colombie a mis au point une stratégie en deux étapes qui a pour objet de parvenir à une élimination accélérée des HCFC. Lors de la phase I (2010-2015), la consommation de HCFC sera réduite de 60 pour cent et lors de la phase II (2015-2025) elle le sera de 97,5 pour cent - un reliquat de 2,5 pour cent étant dévolu au secteur de l'entretien des appareils de réfrigération au cours de la période 2025 à 2030. En 2015, la Colombie prévoit d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette stratégie afin d'analyser la possibilité d'éliminer complètement les HCFC d'ici à 2020.

7. Le PGEH propose une approche d'élimination systématique qui établit un classement des HCFC à éliminer en ciblant prioritairement ceux qui ont des valeurs élevées de PAO et des applications ayant un impact en matière de réchauffement climatique, en particulier celles qui utilisent le HCFC-141b et le HCFC-22. A court terme, les projets d'élimination des HCFC qui seront élaborés dans le secteur de la fabrication des appareils de réfrigération, s'appuieront sur des solutions disponibles, techniquement et économiquement viables et ayant un faible impact sur le climat. La croissance de la consommation des HCFC dans d'autres secteurs, tels que celui des HCFC-22 dans celui de l'entretien des appareils de réfrigération, sera jugulée grâce à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, de programmes de formation de techniciens, et à la récupération et au recyclage des produits réfrigérants.

8. Les objectifs concrets en matière d'élimination qui sont proposés dans le PGEH sont résumés dans le tableau 3 ci-dessous.

**Tableau 3: Objectifs en matière d'élimination des HCFC, proposés dans le PGEH pour la Colombie**

<b>Phase I: 2011-2015</b>	<b>Phase II: 2015-2025</b>
<p>Élimination de 60 pour cent de la consommation totale de HCFC d'ici à 2015</p> <p>Élimination du 141b et du HCFC-22 dans le sous-secteur de la réfrigération à usage domestique.</p> <p>Élimination de HCFC-141b chez les trois principaux producteurs d'appareils de réfrigération à usage commercial et dans le domaine de la fabrication de panneaux continus.</p> <p>Réduction de 80 pour cent de la consommation de HCFC 141b dans les secteurs de la réfrigération à usage industriel et du bâtiment et chez le reste des fabricants d'appareils de réfrigération à usage commercial.</p> <p>Élimination du HCFC-141b et HCFC-22 dans les emplois produisant des émissions (nettoyage d'appareils électroniques, aérosols et procédé de protection des aiguilles à l'aide de silicone).</p> <p>Élimination du HCFC-141b dans les canalisations de chasse d'eau.</p> <p>Réduction de 40 pour cent de la consommation de HCFC-22 pour l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation.</p> <p>Réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC-123 dans le secteur des extincteurs d'incendie.</p>	<p>Élimination totale des HCFC à l'exception d'un reliquat de 2,5 pour cent de la consommation totale dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération au cours de la période 2025-2030</p> <p>Importations de HCFC 141b et de mélange à base de HCFC pour la réfrigération et la climatisation, interdites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020</p> <p>Importations de tous les HCFC, à l'exception du reliquat de 2,5 pour cent, interdites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.</p>

Coût total du PGEH

9. Le montant total des coûts associés à la phase I du PGEH pour la Colombie a été estimé à \$US 11 473 539. Sur cette somme, \$US 5 621 483 ont été approuvés pour la conversion du HCFC-141b dans le sous-secteur de la réfrigération à usage domestique, à la 60<sup>ème</sup> réunion. Au cours de la phase I, le cadre juridique et institutionnel, les ressources et les moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets d'investissement et des activités essentiels pour l'élimination de 146,2 tonnes de PAO de HCFC, seront affinés. Les activités et les projets du PGEH sont organisés en 5 programmes, comme il ressort du tableau 4.

**Tableau 4 : Récapitulatif des activités et des coûts estimatifs de l'élimination des HCFC**

Secteurs du programme	Tonnes de PAO	Calendrier	Financements (\$US)
<b>Élimination des HCFC dans le secteur des mousses</b>			
Conversion du HCFC-141b en hydrocarbures dans le sous-secteur de la réfrigération à usage domestique *	61,3	2011 - 2013	5 621 483
Conversion du HCFC-141b en hydrocarbures au niveau de consommation supérieure du sous-secteur de la réfrigération à usage commercial	5,7	2011 - 2013	505 991
Programme de conversion finale pour le secteur des mousses	27,8	2013 - 2015	2 474 890
<b>Total partiel</b>	<b>94,8</b>		<b>8 602 364</b>
<b>Élimination des HCFC dans le secteur de la réfrigération/climatisation</b>			
Équipement accessoire pour la récupération /recyclage (cylindres, balances, jauges), certification de techniciens et sensibilisation des utilisateurs finals	11,0	2011 - 2015	900 000
Élimination du HCFC-141b dans les activités de vidange	5,1	2011 - 2013	209 860
<b>Total partiel</b>	<b>16,1</b>		<b>1 109 860</b>
<b>Élimination des HCFC dans les emplois d'émissions</b>			
Élimination du HCFC-141b en tant que solvant dans la fabrication d'aiguilles hypodermiques	0,5	2013 - 2015	33 141
Assistance technique pour l'élimination de la consommation du HCFC-141b en tant qu'agent de nettoyage des appareils électroniques	0,5	2013 - 2015	32 892
Assistance technique pour l'élimination de la consommation du HCFC-22 dans le secteur des aérosols	0,3	2014 - 2015	36 654
Assistance technique pour la réduction de la consommation du HCFC-123 dans le secteur des extincteurs d'incendie	0,2		38 853
<b>Total partiel</b>	<b>1,5</b>		<b>141 540</b>
<b>Formulation/mise en oeuvre des politiques destinées à encadrer l'élimination des HCFC</b>			
Assistance technique pour le renforcement du cadre réglementaire ; amélioration de la réglementation du commerce des appareils utilisant des HCFC ; éducation, diffusion et sensibilisation en matière d'environnement	22,7	2011 - 2015	700 966
<b>Exécution et suivi</b>			
Activités d'exécution et de suivi	11,2	2011 - 2015	918 810
<b>TOTAL</b>	<b>146,2</b>		<b>11 473 539</b>

(\*) Financement approuvé lors de la 60<sup>ème</sup> réunion du Comité exécutif

Modalités de mise en œuvre

10. Le PNUD sera chargé de la mise en œuvre des projets d'investissement dans le secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération. Le PNUE, en qualité d'organisme de coopération, exécutera, en collaboration avec le PNUD, des activités non liées aux investissements dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, dans des applications d'emploi d'émissions, dans l'assistance dans les domaines techniques et de politiques générales, dans la mise en œuvre et le suivi.

**OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT****OBSERVATIONS**

11. Le Secrétariat a examiné le PGEH pour la Colombie dans le cadre des directives relatives à la préparation des PGEH (décision 54/39), le projet d'élimination de 56,02 tonnes de PAO (598,6 tonnes) de HCFC utilisés dans la production de mousses rigides de polyuréthane destinées à l'isolation dans le sous-secteur de la réfrigération à usage domestique, approuvé par le Comité à sa 60<sup>ème</sup> session, les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation, qui ont été arrêtés lors de la 60<sup>ème</sup> session (décision 60/44) et le plan général des activités ajusté pour la période 2010-2014, tel que le Comité exécutif en a pris note à sa 61<sup>ème</sup> réunion.

Consommation et utilisation des HCFC en Colombie

12. Sur la base de la consommation déclarée pour l'année 2009, au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal (209,7 tonnes de PAO) et de la consommation estimée pour 2010 (237,0 tonnes de PAO), le Gouvernement de la Colombie a estimé que sa consommation de base de HCFC était de 223,4 tonnes de PAO, chiffre qui a également été retenu comme point de départ de la réduction globale de la consommation des HCFC. Le calcul de cette consommation de base englobait une consommation de 34,5 tonnes de PAO de HCFC-141b présents dans les polyols prémélangés qui ont été exportés vers d'autres pays visés à l'Article 5. De l'avis du Gouvernement, à la lumière de la décision 61/47 d), aucun financement ne sera sollicité pour l'élimination des 34,5 tonnes de PAO de HCFC contenus dans les polyols prémélangés qui ont été exportés puisque ce produit ne peut bénéficier d'un financement. Cependant, la consommation de base a été estimée à 223,4 tonnes de PAO puisque la décision 61/47 d) ne modifie ni le système de déclaration globale de la consommation de HCFC ni le point de départ pour les réductions générales de la consommation de HCFC.

Projets de conversion s'inscrivant dans la phase II

13. Le PGEH pour la Colombie comportait des informations détaillées sur toutes les entreprises de fabrication utilisant des HCFC dans le pays et sur les surcoûts pour leur conversion en technologies ne faisant pas l'appel à des HCFC. La majorité des 26 entreprises qui ont été converties de la technologie des CFC à celle des HCFC continuent de déployer leurs activités.

Élimination accélérée des HCFC et croissance

14. Le Gouvernement de la Colombie propose l'élimination de 60 pour cent de sa consommation de HCFC d'ici à 2015, une réduction supplémentaire de 25 pour cent d'ici à 2020 et une réduction de 97,5 pour cent d'ici à 2025. Toutefois, les politiques actuelles du Fonds multilatéral sont favorables à des activités de financement qui permettent aux pays visés à l'Article 5 d'atteindre leurs objectifs d'élimination à l'horizon 2013 et 2015 ; en conséquence, un financement complétant celui qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de réglementation à l'horizon 2013 et 2015, ne peut être recommandé à l'approbation du Comité exécutif en cette occasion. Le PNUD a signalé que la stratégie du PGEH est conforme à la stratégie de développement à faible utilisation de carbone, qui est mise en œuvre en Colombie. Le Gouvernement est très attaché à l'application d'une stratégie de développement à faible

utilisation de carbone et à la réalisation d'une élimination substantielle des HCFC d'ici à 2015 afin de maximiser les avantages sur l'ozone et sur le climat. La Colombie prévoit de compléter les financements obtenus auprès du Fonds multilatéral par une capacité institutionnelle consolidée au cours de ces dernières années et par d'autres ressources accessibles auprès de stratégies et de programmes nationaux. Après la tenue de nouvelles consultations avec les principales parties prenantes, le Gouvernement de la Colombie a modifié sa stratégie d'élimination, comme il ressort du tableau 5.

**Tableau 5: Objectifs révisés d'élimination des HCFC, proposés dans le PGEH pour la Colombie**

Phase I: 2011-2015	Phase 2: 2015-2030
<p>Élimination de 10 pour cent de la consommation totale des HCFC d'ici à 2015.</p> <p>Élimination du HCFC-141b et du HCFC-22 dans le sous-secteur de la réfrigération à usage domestique ; du HCFC -141b et du HCFC-22 dans les emplois d'émissions (nettoyage d'appareils électroniques, aérosols et procédés de protection d'aiguilles à l'aide de silicone) ; et du HCFC-141b utilisé dans les canalisations de chasse d'eau.</p> <p>Certification de 2 000 techniciens aux bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des réfrigérants.</p> <p>Renforcement de la stratégie de confinement des SAO applicable au HCFC-22, grâce au renforcement des cinq centres actuels de récupération et à la création de cinq centres de stockage d'appareils de réfrigération.</p> <p>Renforcement de la réglementation applicable au SAO grâce à l'imposition de contingentements, interdiction de la production et de l'importation d'appareils de réfrigération à usage domestique fonctionnant à base de SAO, proposition de réglementation des importations d'appareils utilisant du HCFC-22.</p> <p>Assistance technique aux utilisateurs finals pour une manipulation appropriée du matériel faisant appel au HCFC-22 et diffusion de l'utilisation des technologies de remplacement ayant un faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG).</p> <p>Renforcement de l'efficacité des Douanes grâce à la formation d'agents des douanes, et à la mise à disposition d'identificateurs à base de HCFC.</p> <p>Établissement d'un système d'information pour encadrer la mise en œuvre du PGEH, et mise en œuvre d'un suivi fréquent des activités par région.</p>	<p>Les importations de HCFC-141b seront interdites à compter du 1er janvier 2030.</p> <p>Les importations de tous les HCFC, à l'exception du reliquat de 2,5 pour cent, seront interdites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030.</p> <p>Des activités concrètes prêtes doivent être définies au cours de la phase II du PGEH.</p>

Activités supplémentaires en matière d'élimination

15. Des demandes de financement ont été présentées au titre du PGEH pour les activités suivantes :
  - a) Activités d'élimination dans les secteurs de l'entretien des appareils de réfrigération (\$US 1 109 860) et des solvants (\$US 141 540), dans lesquelles 8,0 tonnes de PAO de HCFC-141b (représentant 2,6 pour cent de la consommation totale) sont utilisées comme agents de nettoyage des circuits de réfrigération;



- b) Formulation et mise en œuvre de politiques visant à encadrer l'élimination des HCFC (\$US 700 966); et
- c) Un montant estimatif de \$US 918 810 aurait été attribué au groupe du suivi des projets pour éliminer 60 pour cent de la consommation des HCFC. Considérant que plusieurs des activités proposées dans le PGEH ne sont pas tenues d'atteindre les objectifs relatifs au gel pour 2013 et à la réduction de 10 pour cent de la consommation de base pour 2015, le Secrétariat a demandé que le coût de cette activité soit ajusté en conséquence.

16. L'obligation de démontrer la nécessité que les activités d'exécution dans le secteur de l'entretien s'alignent sur les mesures de réduction prévues pour 2013 et 2015 a également été notée, tel qu'il est prévu dans la décision 60/44 f) xv)). A propos de ces questions, le PNUD a indiqué que les activités menées dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation incluses dans la phase I du PGEH seront essentielles pour s'assurer de la conformité avec les mesures de réglementation prises pour 2013 et 2015 car elles contribuent à réduire la tendance croissante par paliers de la consommation du HCFC-22, compromettant l'impact obtenu grâce à la mise en œuvre du projet d'élimination du HCFC-141b déjà approuvé. Le soutien supplémentaire apporté au cadre réglementaire en place est une composante fondamentale destinée à appuyer la stratégie d'élimination de HCFC. En outre, le fait de ne pas prendre en compte à ce stade le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation entraînerait l'apparition de structures très efficaces qui a contribué à éliminer de façon ordonnée et durable les CFC dans ce secteur qui devra être démantelé d'ici à 2015. Par exemple, l'infrastructure pour le confinement des réfrigérants qui a été établie pour les CFC et qui fonctionne également efficacement avec le HCFC-22 perdrait de son élan. Il conviendrait également de noter que grâce à l'infrastructure mise en place, 50 pour cent des techniciens en réfrigération ont été certifiés. En outre, le travail supplémentaire que suppose l'adoption de décisions rationnelles en matière d'entretien et de conversion des utilisateurs finals dans les sous-secteurs commerciaux et industriels ne serait pas possible. Les petites quantités de ressources proposées pour le secteur de l'entretien garantiraient que l'Unité de l'ozone continue de prolonger l'exécution réussie des activités en cours et d'avoir l'influence requise auprès des sociétés d'entretien des équipements de réfrigération et des utilisateurs finals pour juguler la croissance effrénée du HCF-C22 et réglementer le remplacement anarchique du HCFC-22 par des équipements ayant un potentiel de réchauffement de la planète (PRG) plus élevé (par comparaison à celui du HCFC-22) pour certaines applications, jusqu'à ce que des solutions de remplacement appropriées soient disponibles, évitant ainsi les effets négatifs sur le climat. Considérant que les HCFC utilisés dans les secteurs de l'entretien des appareils de réfrigération et des solvants atteignent l'atmosphère, une fois émis, des activités d'assistance technique pour traiter ce problème de consommation ont également été prévues.

17. Depuis lors, le Gouvernement de la Colombie a aménagé les activités supplémentaires d'élimination pour tenir compte de la stratégie révisée d'élimination et pris en considération les questions au cours de l'examen du projet, comme suit :

- a) Activités d'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération (\$US 463 299) y compris la certification de techniciens en réfrigération, des activités de sensibilisation à l'intention des utilisateurs finals, l'élimination du HCFC-141b pour les circuits de vidange et le soutien à la récupération et au recyclage des HCFC (élimination de 11,2 tonnes de PAO de HCFC) ;
- b) Les activités d'élimination des HCFC dans les emplois d'émissions (\$US 63 974), y compris de HCFC-141b en tant que solvant dans la fabrication d'aiguilles hypodermiques et qu'agent de nettoyage des appareils électroniques et dans la consommation de HCFC dans le secteur des aérosols (élimination de 1,7 tonnes de PAO de HCFC) ;

- c) Formulation et mise en œuvre de politiques visant à encadrer l'élimination des HCFC (\$US 336 364), pour le renforcement du cadre réglementaire mis en place en vue de l'élimination des HCFC ; réglementation améliorée des échanges de substances et d'équipement à base de HCFC ; éducation, diffusion et sensibilisation à l'environnement pour l'élimination des HCFC (élimination de 5,0 tonnes de PAO de HCFC) ; et
- d) Groupe de suivi du projet (\$US 336 363, avec une élimination associée de 5,0 tonnes de PAO de HCFC).

Impact sur le climat

18. Le changement climatique est une priorité en Colombie. L'initiative engagée en matière de changement climatique est liée au Programme national d'énergie qui est axé sur le développement d'une nouvelle capacité de production d'énergie et sur des améliorations du rendement énergétique. Le plan de rendement énergétique comporte des projets afférents à l'élimination des SAO (consommation en énergie des équipements de réfrigération et des bâtiments, élimination et destruction des SAO, incitations fiscales pour les programmes d'amélioration du rendement énergétique et de conversion des SAO). Les objectifs de la Colombie en matière de changement climatique sont liés à des mesures concernant l'élimination de substances ayant des valeurs élevées de potentiel de réchauffement de la planète (PRG), y compris les HCFC.

19. La mise en œuvre de la phase I du PGEH en Colombie éviterait l'émission dans l'atmosphère de quelques 690 350 tonnes d'équivalent CO<sup>2</sup> associés aux projets de conversion des mousses à base de HCFC-141b, approuvée lors de la 60<sup>ème</sup> réunion et au HCFC-141b qui doit être éliminé des emplois d'émissions et du secteur de l'entretien. De nouvelles réductions des émissions de CO<sup>2</sup> pourraient être obtenues grâce à l'introduction de bonnes pratiques d'entretien des appareils de réfrigération, entraînant une émission dans l'atmosphère de quantités plus faibles de réfrigérants au cours du fonctionnement et de l'entretien de ces équipements (tableau 6).

**Tableau 6. Impact sur le climat**

Substance	PRG	Tonnes/année	Eq-CO2 (tonnes/année)
<b>Avant conversion</b>			
HCFC-141b	713	537,3	383 095
HCFC-22	1 780	178,6	317 908
Total		715,9	701 003
<b>Après conversion</b>			
Cyclopentane	25	426,1	10 653
<b>Impact net</b>			(690 350)

Cofinancement et coût total du PGEH

20. S'agissant des opportunités de cofinancement qui seront recherchées pour mobiliser des ressources supplémentaires afin de maximiser les avantages du PGEH sur l'environnement en faveur de la Colombie, le PNUD a indiqué que les autorités de ce pays avaient l'intention de développer son économie à partir de technologies et de stratégies à faible émission de carbone. Les stratégies proposées seront financées à partir de différentes sources, y compris des ressources nationales et des instruments économiques tels que des exonérations fiscales. La participation aux marchés du carbone (MC et volontaire) est encouragée dans des secteurs tel que la destruction de SAO. En outre, le Ministère de l'environnement, de l'habitat et de l'aménagement du Territoire a pour objectif d'élaborer une proposition

nationale d'élimination des HCFC dans un cadre national d'actions appropriées d'atténuation. A titre d'exemple, le PNUD a indiqué qu'un projet auquel il collabore avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et la Banque mondiale pourrait remplacer les anciens réfrigérateurs commerciaux par de nouveaux systèmes faisant appel à des réfrigérants à hydrocarbures et à la technologie de l'énergie solaire. Les fabricants de réfrigérateurs à usage commercial cofinanceront également l'élimination du HCFC-141b. Plusieurs compagnies nationales introduisent déjà des technologies sans HCFC et sans HFC, avec le soutien du Ministère de l'environnement.

#### Plans d'activités ajustés pour la période 2010-2014

21. Le tableau 6 fait apparaître le niveau de financement et les quantités de HCFC à éliminer selon le plan d'activités ajusté du Fonds multilatéral, pour la période 2010-2014. Le niveau de financement sollicité pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH, soit \$US 7 338 594 (y compris des frais d'appui), est du même ordre que celui qui est mentionné dans le plan d'activités ajusté (c'est-à-dire, \$US 7 105 933). Il convient de noter que le Gouvernement du Canada ne participe pas à la mise en œuvre de la phase I du PGEH, et que le PNUE exécutera une composante des activités non liées aux investissements.

**Tableau 9. Plan d'activités ajusté du Fonds multilatéral pour la période 2010-2014**

Agence	2010	2011	2012	2013	2014	Total
<b>Financement (\$US)</b>						
Japon	-	162 539	222 720	6 016	6 016	397 291
Canada	-	226 000	-	-	-	226 000
PNUD	6 161 252	118 252	118 252	84 886	-	6 482 642
Total	6 161 252	506 791	340 972	90 901	6 016	7 105 933
<b>Élimination (Tonnes de PAO)</b>						
Japon	-	1,9	2,6	0,1	0,1	4,7
Canada	-	-	-	-	-	-
PNUD	60,9	4,9	4,9	4,2	-	75,0
Total	60,9	6,8	7,6	4,3	0,1	79,7

#### Projet d'accord

22. Un projet d'accord entre la Colombie et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC figure à l'Annexe I du présent document.

### **RECOMMANDATION**

23. Le PGEH de la Colombie est soumis pour examen individuel. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager de prendre les dispositions suivantes :

- a) Noter que la Colombie est convenue à la 62<sup>ème</sup> réunion d'établir comme son point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC, la consommation fondée sur les prévisions de consommation moyenne pour 2009 et 2010 (223,4 tonnes de PAO) ;
- b) Approuver quant au principe, la phase 1 du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Colombie à hauteur de \$US 6 721 483 plus des frais d'appui d'agence de \$US 504 111 pour le PNUD et de \$US 100 000 plus les frais d'appui d'agence de \$US 13 000 pour le PNUE, noter qu'un montant de \$US 5 621 483 plus des frais d'appui d'agence de \$US 421 611 ont été approuvés pour le PNUD à la 60<sup>ème</sup> réunion pour l'élimination de 56,02 tonnes de PAO de HCFC utilisées dans la production de mousses

rigides de polyuréthane pour l'isolation dans le sous-secteur des appareils de réfrigération à usage domestique.

- c) Approuver l'accord conclu entre la Colombie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel que contenu à l'Annexe I du présent document ;
- d) Demander au Secrétariat, une fois connues les données de référence, d'actualiser l'Annexe 2-A, d'intégrer l'Accord assorti des chiffres relatifs à la consommation maximale admissible et de porter à la connaissance du Comité exécutif, les niveaux de consommation maximale admissible qui en résultent, en conséquence ;
- e) Approuver le premier plan d'exécution pour la période 2010-2011, et la première tranche du PGEH pour la Colombie pour un montant de \$US 400 000 plus des frais d'appui d'agence de \$US 30 000 pour le PNUD, et de \$US 50 000, plus des frais d'appui d'agence de \$US 6 500 pour le PNUE ; et
- f) Déduire 22,9 tonnes de PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale soutenue de la consommation de HCFC.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LA COLOMBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Colombie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 201,0 tonnes PAO, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au calendrier du Protocole de Montréal. Cette quantité représente la consommation maximum permise en 2015 selon le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
  - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
  - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1 A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	78,20
HCFC-141b	C	I	142,44
HCFC-123	C	I	2,27
HCFC-142-b	C	I	0,37
HCFC-124	C	I	0,07

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)							S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	223,4	223,4	201,0	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	6 021 483 *		550 000		150 000		6 721 483
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	451 611 *		41 250	-	11 250	-	504 111
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	50 000		50 000				100 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6 500	-	6 500		-	-	13 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	6 071 483	-	600 000	-	150 000	-	6 821 483
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	458 111	-	47 750	-	11 250	-	517 111
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	6 529 594	-	647 750	-	161 250	-	7 338 594
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							15,17
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							9,82
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22							53,21
4.2.1	Élimination complète de HCFC-141b à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							7,72
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							46,20
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							88,52
4.3.1	Élimination complète de HCFC-123 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0
4.3.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							2,27
4.4.1	Élimination complète de HCFC-142b à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,37
4.5.1	Élimination complète de HCFC-124 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,07

\*Un montant de 5 621 483 \$US plus frais d'appui d'agence de 421 611 \$US pour le PNUD a été approuvé lors de la 60<sup>ème</sup> réunion pour l'élimination des HCFCs utilisés dans la production de mousses rigides isolantes en polyuréthane dans le sous-secteur de la réfrigération domestique.



### **APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE**

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

### **APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT**

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
  - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
  - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

## **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE**

1. Le ministère de l'Environnement, de l'Habitation et du Développement du territoire (MAVDT : Ministerio de Ambiente Vivienda y Desarrollo Territorial) est responsable de la coordination et de la gestion de tous les programmes, projets et activités du Protocole de Montréal, en collaboration avec le Bureau national de l'ozone (UTO : Unidad Técnica de Ozono), qui relève actuellement de la Direction générale du développement sectoriel durable du ministère.

2. L'UTO assurera le contrôle et la gestion administrative de toute la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC, ainsi que la surveillance des projets mis en œuvre en collaboration avec d'autres organes participants. Les autorités environnementales régionales, regroupées sous l'appellation Sociétés environnementales régionales (SER), sont des partenaires de mise en œuvre essentiels. Elles travailleront en coordination avec les consultants régionaux de l'UTO.

3. Le bureau des douanes (DIAN), les ministères du Commerce, de la Protection sociale et des Relations étrangères, les associations industrielles et de commerçants (ANDI, Fenalco, Acaire), les entreprises qui consomment des HCFC, des représentants de la société civile et autres participent au projet.

4. Toutes les activités de surveillance de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC seront coordonnées et gérées dans le cadre de son cinquième élément : « Programme de mise en œuvre et de surveillance ». Les activités de surveillance comme telles seront confiées aux SER (Sociétés autonomes régionales du ministère de l'Environnement) situées dans cinq régions différentes du pays : Bogotá, Barranquilla, Cali, Medellín et Pereira, qui relèveront de l'UTO, le grand responsable de la surveillance générale du plan.

5. Les SER coordonneront les activités de surveillance avec les organismes publics et privés concernés, selon leur rôle respectif dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Ces rôles sont décrits sous le cinquième élément.

6. Le DIAN (ministère des Douanes) jouera un rôle particulièrement important dans le cadre de la surveillance en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, car ses dossiers seront utilisés aux fins de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le DIAN aura également la difficile tâche de surveiller et de réglementer les importations illicites de SAO au pays.

7. Les organismes d'accréditation en activité au pays (Icontec et la Surintendance de l'Industrie et du Commerce) joueront aussi un rôle important dans la conception et la mise en œuvre des activités de surveillance.

8. Le programme de surveillance sera fondé sur trois composantes : 1) des formulaires bien conçus pour la collecte des données, l'évaluation et les rapports, 2) un programme de visites de suivi régulières et 3) une vérification pertinente de l'information provenant des différentes sources.

### Vérification et rapports

9. Les résultats des différents éléments du plan de gestion de l'élimination des HCFC seront vérifiés indépendamment par agence extérieure. Le gouvernement et l'agence extérieure développeront ensemble les procédures de vérification lors de l'étape de la conception du programme de surveillance.

### Agence exécutant la vérification

10. Le gouvernement de la Colombie souhaite nommer le PNUD en qualité d'agence extérieure chargée de vérifier les résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et le programme de vérification.

### Fréquence de la vérification et des rapports

11. Les rapports de surveillance seront produits chaque année, avant la première réunion du Comité exécutif. Ces rapports serviront de source pour la préparation des rapports annuels de mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

#### **APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR**